

ARRÊTÉ DU MAIRE

Police Municipale

Arrêté n° ARR_2022_199

Objet : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur une partie du domaine public de Paray-Vieille-Poste

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

VU l'article R411-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 3353-1,

CONSIDÉRANT que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,

CONSIDÉRANT la présence habituelle de groupes d'individus sur les lieux indiqués ci-après, dont le comportement agressif, dangereux, bruyant et provocant est de nature à générer des rixes et à troubler manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que cette agressivité est le plus souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller à l'usage normal des voies et places publiques ainsi qu'assurer la sécurité des personnes et la commodité des passages,

CONSIDÉRANT l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées de 3ème, 4ème et 5ème groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Commune, et en particulier sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

Aux abords du parc Gaston Jankiewicz et de la salle des Mimosas

- rue Marceau
- rue Guynemer
- rue des Mimosas

Aux abords du cimetière et du Stade Coubertin

- rue Marcel Vaisse
- avenue du Général de Gaulle

Aux abords du Marché de Contin, de l'Église et de l'école maternelle Victor Hugo

- rue de la Ferme
- rue du Mail
- rue de l'Église
- rue de Potager
- avenue Aristide Briand
- avenue Marcel Ouvrier
- avenue Victor Hugo

Aux abords du square Souillat et du parking des Pervenches

- avenue du Général de Gaulle – portion entre rue Eugène Tartasse et rue Pierre et Marie Curie
- rue des Pervenches – portion entre rue André Bernardeau et avenue du Général de Gaulle

Aux abords de la Route Nationale 7 et des Restaurants

- N7 boulevard de Fontainebleau – portion comprise entre les avenues Aristide Briand et Marcel Ouvrier
- rue Eugène Tartasse – portion entre les avenues Alsace Lorraine et Aristide Briand
- avenue Aristide Briand – portion entre la N7 et avenue Alsace Lorraine

Aux abords des épiceries « Paray Exo Marché », « O Petit Marché » et du Bar « Christine »

- 72 et 114 avenue de Verdun
- avenue de Verdun dans son ensemble
- avenue Gabriel Péri – portion entre avenue de Verdun et rue Romain Rolland
- avenue Victor Hugo – portion entre avenue de Verdun et rue Romain Rolland
- avenue Jean Jaurès – portion entre avenue de Verdun et rue Romain Rolland
- Vanne des eaux dans son ensemble

Article 2 : Ces interdictions courent à compter du **19 octobre 2022 jusqu'au 19 avril 2023 inclus**, et seront applicables entre midi (12h00) et minuit (00h00).

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- La zone aéroportuaire,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique assermenté, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

Article 5 : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 091-219104791-20221025-ARR_2022_199-AR